

**FINANCEMENT DE L'IMPACT DE L'AVENANT 43  
DE LA CONVENTION COLLECTIVE DE LA BRANCHE DE L'AIDE À DOMICILE  
AUX SERVICES PRESTATAIRES D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT À DOMICILE  
ASSOCIATIFS**

---

**DELIBERATION  
N°201  
du 22 octobre 2021**

Le Département, sur proposition de la commission compétente :

DEUXIEME COMMISSION - RAPPORTEUR : M. GODINEAU

**DECIDE :**

1°) de valider le financement pour 2021 de la mise en œuvre de l'avenant 43 de la convention collective de la branche de l'aide à domicile sur la base d'un seul versement d'une dotation versée aux neuf services prestataires d'aide et d'accompagnement à domicile concernés, selon les éléments de calcul décrit dans le tableau annexé à la présente délibération, pour un montant total de 1 094 920 €,

2°) d'autoriser sa Présidente à signer les avenants aux Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens et les conventions, selon les modèles annexés à la présente délibération, qui seront conclus avec les services prestataires d'aide et d'accompagnement à domicile concernés,

3°) de prélever les crédits correspondants sur les crédits inscrits à la décision modificative n° 2 du budget 2021 au chapitre 65, nature 6518, fonction 50, ligne de crédits 83595.

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,  
Pour la Présidente du Département,  
Le Premier Vice-Président,

Loïc GIRARD



Logo SAAD

**AVENANT N° 5  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS  
DU SERVICE PRESTATAIRE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE**

Entre d'une part

**Le Département de la Charente-Maritime**

domicilié 85 boulevard de La République, CS 60003, 17076 La Rochelle Cedex 9, représenté par sa Présidente en exercice, Mme Sylvie MARCILLY, en application de la délibération départementale n° 101 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant élection de sa Présidente, agissant aux présentes par M. Jean Claude GODINEAU, Vice-Président du Département de la Charente-Maritime, en application d'une délégation de signature qui lui a été donnée par la Présidente du Département le 2 juillet 2021

Et d'autre part

**Nom du gestionnaire, NOM du SAAD**

représenté par son **Président, Monsieur ... sa Présidente, Madame .....**

Il est convenu ce qui suit :

\_\_\_\_\_

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le décret n° 2019-457 du 15 mai 2019 relatif à la répartition et l'utilisation des crédits mentionnés au IX de l'article 26 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 visant à la préfiguration d'un nouveau modèle de financement des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

**VU** l'accord-cadre pour la modernisation et la professionnalisation des services d'aide à domicile, la formation des accueillants familiaux et l'accompagnement des proches aidants en Charente-Maritime (2019-2021) conclu le 17 mai 2019 entre le Département de la Charente-Maritime et la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie ;

**VU** la convention relative au fonds d'appui aux bonnes pratiques dans le champ de l'aide à domicile 2017-2018 conclue entre le Département de la Charente-Maritime et la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie le 31 juillet 2017 ;

**VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale générale de la Charente-Maritime ;

**VU** la délibération n° 811 du 30 mars 2018 adoptant le Schéma départemental de l'autonomie 2018-2022 et notamment l'axe 1 « bien vivre à domicile » ;

**VU** la délibération n° 820 de l'Assemblée départementale du 23 juin 2017 relative à la définition d'une nouvelle politique départementale en faveur des services prestataires d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) ;

**VU** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé le **DATE** entre le Service prestataire d'Aide et d'Accompagnement à domicile (SAAD) géré par **NOM du SAAD** et le Département de la Charente-Maritime ;

**VU** l'avenant n° 1 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) relatif à la préfiguration du nouveau modèle de financement des SAAD, signé le **DATE**, entre le Service prestataire d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) géré par **NOM du SAAD** et le Département de la Charente-Maritime ;

**VU** l'avenant n° 2 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) relatif à la prolongation de son échéance au 31 décembre 2021, signé le **DATE**, entre le Service prestataire d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) géré par **NOM du SAAD** et le Département de la Charente-Maritime ;

**VU** l'avenant n° 3 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) relatif à la prolongation de son échéance au 31 décembre 2022, signé le **DATE**, entre le Service prestataire d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) géré par **NOM du SAAD** et le Département de la Charente-Maritime ;

**VU** l'avenant n° 4 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPO) relatif à la préfiguration du nouveau modèle de financement des SAAD, signé le **DATE**, entre le Service prestataire d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) géré par **NOM du SAAD** et le Département de la Charente-Maritime ;

**VU** la délibération n° 2021-**XX-XX** de l'Assemblée Départementale du **XXXX** 2021, approuvant l'avenant type n° 5 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) des services prestataires d'aide et d'accompagnement à domicile ;

**VU la délibération du Conseil d'Administration/de l'Assemblée générale** du Service prestataire d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) géré par **NOM du SAAD**, approuvant l'avenant n° 5 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) avec le Département de la Charente-Maritime ;

## **Préambule**

L'avenant 43 de la convention collective de la Branche Aide à Domicile (BAD) a été agréé par arrêté du 21 juin 2021 publié au Journal Officiel le 2 juillet 2021 conformément aux dispositions de l'article L. 314-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Il a également été rendu obligatoire pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de la Branche de l'Aide à Domicile, par l'arrêté d'extension du 28 juillet 2021.

Cet avenant s'applique aux personnes morales privées à but non lucratif dont les activités relèvent notamment des Services prestataires d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) adhérentes ou non à l'une des 4 fédérations d'employeurs représentatives de la branche.

Celui-ci entraîne une refonte complète de la grille conventionnelle et une revalorisation salariale, entraînant un surcoût financier pour les SAAD éligibles, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021, date d'application de cette disposition.

Le Département a décidé de soutenir les services prestataires d'aide et d'accompagnement à domicile concernés et de financer les surcoûts liés à l'application de cette disposition réglementaire.

## **Article 1 :**

Les termes du contrat pluriannuel d'objectif et de moyens validé par la Commission Permanente du 13 novembre 2017, de l'avenant n°1 validé par la Commission Permanente du 17 janvier 2020, de l'avenant n° 2 validé par la Commission Permanente du 27 novembre 2020 et l'avenant n° 3 validé par délibération n° 804 de l'Assemblée Départementale du 26 mars 2021 et l'avenant n°4 validé par la Commission Permanente du 23 juillet 2021 sont modifiés ou complétés de la façon suivante :

L'article 5.2.4 « Versement du financement issu de la dotation complémentaire dans le cadre de la préfiguration de la réforme du financement » est complété comme suit :

Une nouvelle dotation complémentaire est attribuée au service prestataire pour compenser les surcoûts liés à l'application de l'avenant 43 de la convention collective de la Branche de l'Aide à Domicile pour un montant de **MONTANT €** pour l'année 2021.

Cette dotation, fixée à un montant total de **MONTANT €**, sera versée sous la forme d'une subvention, en une seule fois.

Afin de justifier de l'utilisation, le service s'engage à transmettre au Département, au plus tard le 31 janvier 2022 les éléments suivants :

- Le tableau de répartition des effectifs ayant bénéficié de la revalorisation salariale en précisant notamment l'intitulé du poste, les temps de travail, les diplômes, les indices, l'ancienneté et le salaire avant l'application de l'avenant 43, les modalités de reclassement à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021 (indice, salaire, éléments complémentaires de rémunération).

Le service justifiera, dans une note explicative, les modalités mises en œuvre pour appliquer cette disposition réglementaire et tout autre élément qu'il jugerait utile.

Par ailleurs, le service prestataire n'est pas autorisé à facturer à l'utilisateur de frais annexes en sus du tarif horaire d'intervention (frais de déplacements de l'intervenant, frais de gestion, de dossier, majorations dimanches et jours fériés, ...).

Dans le cadre de la revue de contrat 2022, le Département pourra procéder à la récupération des crédits qui n'auraient pas été effectivement consommés par le service.

**Article 2 :**

Les termes des autres articles demeurent inchangés.

La Rochelle, le

La Présidente du Département,

Le Président du **NOM du SAAD**,

**Convention entre le Département de la Charente-Maritime et les services prestataires d'aide et d'accompagnement à domicile pour la mise en œuvre de l'avenant 43 de la convention collective de la Branche de l'Aide à Domicile (BAD)**

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'agrément par l'arrêté du 21 juin 2021 publié au Journal Officiel le 2 juillet 2021 de l'avenant 43 de la convention collective de la Branche de l'Aide à Domicile ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2021 portant extension d'avenants à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale générale ;

Vu la délibération **du xxxx 2021** de l'Assemblée Départementale relative à la prise en charge des surcoûts financiers liés à la mise en œuvre de l'avenant 43 de la convention collective de la Branche de l'Aide à Domicile ;

Vu la délibération de l'instance dirigeante de \_\_\_\_\_, gestionnaire d'un Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) ;

Entre :

- **Le Département de la Charente-Maritime**, domicilié 85 boulevard de La République, CS 60003, 17076 La Rochelle Cedex 9, représenté par sa Présidente en exercice, Mme Sylvie MARCILLY, en application de la délibération Départementale n° 101 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant élection de sa Présidente, agissant aux présentes par M. Jean-Claude GODINEAU, Vice-Président du Département de la Charente-Maritime, en application d'une délégation de signature qui lui a été donnée par la Présidente du Département le 2 juillet 2021,

Ci-après désigné « le Département »,

d'une part,

et :

- Le **NOM**, gestionnaire du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile autorisé en Charente-Maritime, dont le siège social est situé **ADRESSE**, représenté(e) par son Président / sa Présidente/ Gérant/ Gérante en exercice,

Ci-après désigné(e) « le gestionnaire »,

d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

## **PREAMBULE**

L'avenant 43 de la convention collective de la Branche Aide à Domicile (BAD) a été agréé par arrêté du 21 juin 2021 publié au Journal Officiel le 2 juillet 2021 conformément aux dispositions de l'article L. 314-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Il a également été rendu obligatoire pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de la Branche de l'Aide à Domicile, par l'arrêté d'extension du 28 juillet 2021.

Cet avenant s'applique aux personnes morales privées à but non lucratif dont les activités relèvent notamment des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) adhérentes ou non à l'une des 4 fédérations d'employeurs représentatives de la branche.

Celui-ci entraîne une refonte complète de la grille conventionnelle et une revalorisation salariale, entraînant un surcoût financier pour les SAAD éligibles, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021, date d'application de cette disposition.

Le Département a décidé de soutenir les services prestataires d'aide et d'accompagnement à domicile concernés et de financer les surcoûts liés à l'application de cette disposition réglementaire.

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION ET FINANCEMENTS**

La présente convention a pour objet de définir dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, les engagements auxquels souscrivent les parties signataires, dans le cadre de la mise en place d'un financement complémentaire entre le Département de la Charente-Maritime et le gestionnaire dénommé ci-dessus.

Un financement est apporté au gestionnaire pour le service qu'il administre afin de compenser le surcoût financier généré par l'application de l'avenant 43 de la convention collective de la Branche de l'Aide et Domicile, révisant les emplois et les rémunérations du personnel du service.

Le montant total de l'aide au gestionnaire s'élève à **XXX** € pour la période du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 2021.

## **ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE**

Le gestionnaire s'engage à affecter les financements octroyés aux objets exacts mentionnés et détaillés dans l'article 1.

Le gestionnaire s'engage à produire toute pièce justificative ou document à la demande du Département.

Le gestionnaire s'engage à ne pas facturer à l'usager les surcoûts liés à l'application de cet avenant et qui est couvert par la dotation versée au service. A ce titre, le service devra adresser au Département les factures adressées aux usagers avant et après l'application de cette disposition conventionnelle.

Un bilan annuel qualitatif et financier devra être communiqué au Département par le gestionnaire et transmis au plus tard le 31 janvier 2022, par mail (da-esms@charente-maritime.fr).

### **ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT**

Le Département s'engage, sur la base du détail présenté à l'article 2, à financer le surcoût lié à l'application de l'avenant 43 de la convention collective de la Branche de l'Aide à Domicile.

Le versement s'effectuera sous la forme d'une subvention en un seul versement.

Dans l'hypothèse où le gestionnaire n'aurait pas produit les justificatifs des aides mises en place ou si le montant versé par le Département est supérieur à celui dû au gestionnaire compte tenu de ses charges effectives, du personnel concerné ou du volume de recettes éligibles, le Département procédera au recouvrement des sommes dues par le gestionnaire.

### **ARTICLE 4 - DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature et est conclue jusqu'au 31 décembre 2021.

### **ARTICLE 5 - RESILIATION DE LA CONVENTION**

La convention peut être résiliée, par l'une des parties contractantes, par lettre recommandée avec accusé de réception transmise au plus tard trois mois avant la date d'effet de la résiliation.

La non-exécution par le gestionnaire de l'une des obligations découlant de la convention entraîne sa résiliation de plein droit, trois mois après notification d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet.

En cas de retrait de l'autorisation de fonctionnement des établissements et services du gestionnaire, la convention est résiliée de plein droit.

### **ARTICLE 6 - EFFET DE LA RESILIATION DE LA CONVENTION**

La résiliation de la convention notamment pour non-exécution des obligations ne donnera pas lieu à indemnité de compensation. En revanche, le Département pourra demander le reversement de tout ou partie de l'aide versée dans le cadre de la présente convention.

### **ARTICLE 7 - REGLEMENT DES LITIGES**

Tout désaccord portant sur l'application ou l'interprétation de la convention, et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement amiable, pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de POITIERS.

### **ARTICLE 8 - INCESSIBILITE**

Les droits de la présente convention sont incessibles.

Fait à LA ROCHELLE, le

**Le représentant du gestionnaire,**

**La Présidente du Département,**

**Financement de l'impact de l'avenant 43 de la convention collective de la branche de l'aide à domicile du 1er octobre au 31 décembre 2021**

Services prestataires d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) associatifs	Activité 2019 Département (APA, PCH, Services ménagers + famille) en heures pour un trimestre	Calcul de la dotation du Département en 2021 (4€/h selon l'activité 2019)
AEM	28 349	113 396,00 €
UDAF 17	12 556	50 224,00 €
A2mains	34 339	137 356,00 €
AIDER 17	32 530	130 120,00 €
ADMR	141 110	564 440,00 €
Diaconesses de Reuilly (GCSMS Estrade)	15 732	62 928,00 €
Asso. L'Escale	4 472	17 888,00 €
Aunis Saintonge Santé	4 575	18 300,00 €
Adresse Services	67	268,00 €
<b>Total</b>	<b>273 730</b>	<b>1 094 920,00 €</b>